

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES : *sous-direction ressources
humaines ; bureau gestion du personnel militaire,
section personnel militaire de la filière soins.*

**INSTRUCTION N° 6101/DEF/DCSSA/RH/GPM/
MS relative à l'avancement d'échelon des militai-
res infirmiers et techniciens des hôpitaux des
armées.**

Du 06 avril 2006.

NOR D E F E 0 6 5 0 8 3 6 D

Références :

- Décret 2002-1490 du 20 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 488) modifié ;
Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 (JO du 2 mai 2002, p. 7995).
Instruction 200/DEF/DCSSA/CH du 06 février 2006 (BOC/PP 15, 2006, texte 7).

Pièces jointes :

Trois annexes.

Texte abrogé :

- Instruction 27109/DEF/DCSSA/RH/MINOC/1 du 06 octobre 2000 (BOC, 2001, p. 1912) et ses modificatifs des 13 février 2001 (BOC, p. 2558) et 24 avril 2003 (BOC, p. 3696).

Mot(s) clef(s) : MITHA - AVANCEMENT.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 621-4

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 3.

SOMMAIRE.

Préambule.

La présente instruction a pour objet d'énoncer les principes et les modalités de l'avancement d'échelon ainsi que de l'attribution des réductions ou des majorations d'ancienneté dans les échelons applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA).

Ce texte s'articule en six articles et comporte trois annexes.

Article 1.

Principes généraux.

L'avancement d'échelon s'effectue de façon continue d'échelon à échelon sans inscription préalable sur un tableau d'avancement ou une liste d'aptitude. L'annexe I précise l'ancienneté moyenne requise à un échelon pour bénéficier d'un avancement pour chacun des échelons des grades des corps des MITHA.

Toutefois, au regard des services rendus, il peut être procédé chaque année à l'attribution de réductions ou de majorations de l'ancienneté moyenne d'échelon. Le résultat des réductions et des majorations ainsi attribuées contribue à déterminer la date effective d'accès à l'échelon supérieur.

En pratique, c'est la date à laquelle le militaire concerné aurait atteint l'ancienneté moyenne dans son échelon qui sert de référence. Ainsi, le total des réductions ou des majorations obtenues au titre des deux, trois ou quatre années précédant cette date est additionné (pour les majorations) ou soustrait (pour les réductions) à cette même date. Cette opération est réalisée au cours de l'année où le militaire concerné atteint l'ancienneté moyenne dans son échelon.

En outre, les MITHA promu à un grade supérieur conservent le bénéfice des réductions non utilisées pour un avancement d'échelon, mais seulement dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2002, rappelé en référence, la **notation annuelle des MITHA** doit servir de base aux propositions et à l'attribution des réductions ou des majorations de l'ancienneté moyenne d'échelon.

Enfin, il convient de rappeler que les MITHA placés en congé parental ainsi qu'en congé de présence parentale conservent leurs droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

Article 2.

Détermination du nombre de mois de réductions ou de majorations attribuables.

Le nombre de mois de réductions de la durée moyenne des services est défini annuellement par corps.

Ce nombre de mois attribuables représente 90 p. 100 de l'effectif éligible à une telle réduction dans le corps considéré.

L'effectif éligible à une réduction de la durée moyenne d'échelon comprend l'ensemble des militaires du corps considéré, à l'exception de ceux qui ont atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade. Cet effectif est arrêté au premier janvier de l'année N, considérée.

Le nombre de mois de réductions de la durée moyenne des services non consommé par corps peut être reporté et attribué l'année suivante.

Article 3.

Conditions pour concourir à l'attribution de réductions et de majorations de l'ancienneté moyenne.

Une réduction égale à trois mois pourra être attribuée à 20 p. 100 des militaires notés dans chaque corps au niveau global chiffré (NGC) 1 ou 2, ou bénéficiant d'une hausse de leur niveau global chiffré.

Une réduction égale à un mois pourra être attribuée à 30 p. 100 des militaires notés dans chaque corps qui n'ont pas bénéficié d'une réduction de trois mois. Cette réduction d'un mois sera attribuée en priorité aux MITHA notés au NGC 1 ou 2, ou bénéficiant d'une hausse de leur niveau global chiffré qui n'auraient donc pas bénéficié d'une réduction de trois mois.

Une majoration de l'ancienneté moyenne de durée dans l'échelon, qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à trois mois peut être attribuée au militaire qui connaît une baisse de son niveau global chiffré (à l'exception des militaires qui subissent une baisse technique en application des dispositions de l'article 1.2.2.2 de l'instruction du 6 février 2006 citée en référence).

Article 4.

Modalités d'attribution des réductions et majorations de l'ancienneté moyenne.

L'autorité désignée en dernier ressort par la circulaire annuelle relative aux filières de notation et aux règles de fusionnement des MITHA émet des propositions de réduction ou de majoration de durée moyenne d'ancienneté d'échelon.

Ces propositions sont formalisées sur un état de classement préférentiel par corps (annexe II), transmis par la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA). Cet état énonce les personnels éligibles à l'attribution des réductions et majorations de l'ancienneté moyenne, par corps, en référence à l'article 2, 3e paragraphe, de la présente instruction. L'autorité désignée en dernier ressort indique en face de chaque nom le classement retenu par rapport à l'effectif du corps (exemple : P3/24). Toute proposition de majoration de durée moyenne d'ancienneté d'échelon doit être accompagnée d'un rapport sur la manière de servir de l'intéressé(e).

Cet état est ensuite transmis à la DCSSA/RH/GPM/MS pour le **1er juillet de l'année considérée**, terme de rigueur.

Article 5.

Commission centrale d'attribution des réductions ou majorations d'échelon.

La commission centrale d'attribution des réductions ou de majorations d'échelon a pour mission de :

— veiller à la régularité des opérations d'attributions ;

— répartir et proposer au ministre de la défense l'attribution des réductions ou des majorations d'échelon pour l'ensemble des MITHA.

La commission est présidée par le médecin général inspecteur, directeur adjoint du service de santé des armées ou, à défaut, par le sous-directeur ressources humaines de la DCSSA et comprend :

— le sous-directeur « ressources humaines » ;

— le sous-directeur « hôpitaux » ;

— le sous-directeur « organisation, soutien et projection » ;

— le chef du bureau chancellerie de la DCSSA participe à chaque réunion de la commission mais siège sans voix délibérative ;

— le secrétariat de la commission est assurée par la section « personnel militaire de la filière soins » du bureau « gestion du personnel militaire » de la sous-direction « ressources humaines » de la DCSSA.

Article 6.

Information des personnels.

Après la réunion de la commission, les relevés individuels de décision d'attribution de réduction ou de majoration de l'ancienneté moyenne de la durée d'échelon (annexe III) sont adressés par l'administration centrale à chaque établissement, pour notification, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, au militaire concerné.

Article 7.

L'instruction n° 27109/DEF/DCSSA/RH/MINOC/1 du 6 octobre 2000 (BOC, 2001, p. 1912) modifiée, relative à l'avancement d'échelon des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le médecin général,

sous-direction ressources humaines.

Jean TOUZE.

ANNEXE I.

ANCIENNETÉ MOYENNE PAR ÉCHELON ET PAR GRADE.

GRADE	Échelon	Durée moyenne dans chaque échelon
Directeur des soins de 1re classe (DIR1CL)	8 ⁽¹⁾	–
	7	3 ans
	6	3 ans
	5	3 ans
	4	2 ans
	3	2 ans
	2	2 ans
	1	1 an
Directeur des soins de 2e classe (DIR2CL)	8	–
	7	3 ans
	6	3 ans
	5	3 ans
	4	3 ans
	3	2 ans
	2	2 ans
	1	1 an
Cadre supérieur de santé (CASS)	8 ⁽²⁾	1 an
	6	–
	5	3 ans
	4	3 ans
	3	3 ans
	2	3 ans
	1	2 ans

GRADE	Échelon	Durée moyenne dans chaque échelon
Cadre de santé (CAS)	8	–
	7	4 ans
	6	4 ans
	5	3 ans
	4	3 ans
	3	2 ans
	2	2 ans
	1	1 an
Sage-femme cadre supérieur (SFCAS)	4	–
	3	3 ans
	2	3 ans
	1	3 ans
	3 (2)	2 ans
	2 (2)	2 ans
1 (2)	2 ans	
Sage-femme cadre (SFCA)	6	–
	5	4 ans
	4	4 ans
	3	3 ans
	2	3 ans
	1	3 ans
	3 (2)	2 ans
	2 (2)	2 ans
1 (2)	2 ans	
Sage-femme de classe supérieure (SFCS)	7	–
	6	3 ans
	5	3 ans
	4	3 ans
	3	3 ans
	2	3 ans
	1	3 ans

GRADE	Échelon	Durée moyenne dans chaque échelon
Sage-femme de classe normale (SFCN)	8	–
	7	4 ans
	6	4 ans
	5	4 ans
	4	3 ans
	3	2 ans
	2	2 ans
	1	1 an
Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure (IBOCS) Puéricultrice de classe supérieure (PUERCS)	7	–
	6	3 ans 6 mois
	5	3 ans
	4	3 ans
	3	2 ans
	2	2 ans
	1	2 ans
	Infirmier de bloc opératoire de classe normale (IBOCN) Puéricultrice de classe normale (PUERCN)	8
7		4 ans
6		4 ans
5		4 ans
4		3 ans
3		3 ans
2		2 ans
1		1 an
Infirmier anesthésiste de classe supérieure (IACS)	7	–
	6	3 ans 6 mois
	5	3 ans
	4	3 ans
	3	2 ans
	2	2 ans
	1	2 ans

GRADE	Échelon	Durée moyenne dans chaque échelon
Infirmier anesthésiste de classe normale (IACN)	8	–
	7	4 ans
	6	4 ans
	5	4 ans
	4	3 ans
	3	3 ans
	2	2 ans
	1	1 an
Infirmier de classe supérieure (ICS)	6	–
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure (MKCS)	5	4 ans
Manipulateur d'électroradiologie médicale de cl. sup. (MERCs)	4	3 ans
Orthophoniste de classe supérieure (OPHCS)	3	3 ans
Orthoptiste de classe supérieure (OTPCS)	2	2 ans
Diététicien de classe supérieure (DIETCS)	1	2 ans
Technicien de laboratoire de classe supérieure (TLABCS)		
Préparateur en pharmacie de classe supérieure (PPHCS)		
Infirmier de classe normale (ICN)	8	–
Masseur-kinésithérapeute de classe normale (MKCN)	7	4 ans
Manipulateur d'électroradiologie médicale de cl. norm. (MERCN)	6	4 ans
Orthophoniste de classe normale (OPHCN)	5	4 ans
Orthoptiste de classe normale (OTPCN)	4	3 ans
Diététicien de classe normale (DIETCN)	3	3 ans
Technicien de laboratoire de classe normale (TLABCN)	2	2 ans
Préparateur en pharmacie de classe normale (PPHCN)	1	1 an
Secrétaire médical de classe exceptionnelle (SMCE)	7	–
	6	4 ans
	5	3 ans
	4	3 ans
	3	2 ans 6 mois
	2	2 ans 6 mois
	1	2 ans

GRADE	Échelon	Durée moyenne dans chaque échelon
Secrétaire médical de classe supérieure (SMCS)	8	–
	7	4 ans
	6	3 ans
	5	3 ans
	4	2 ans 6 mois
	3	2 ans
	2	2 ans
	1	1 an 6 mois
Secrétaire médical de classe normale (SMCN)	13	–
	12	4 ans
	11	3 ans
	10	3 ans
	9	3 ans
	8	3 ans
	7	3 ans
	6	2 ans
	5	1 an 6 mois
	4	1 an 6 mois
	3	1 an 6 mois
	2	1 an 6 mois
	1	1 an
Aide-soignant de classe exceptionnelle (ASCE) Aide-préparateur en pharmacie (APPH) ⁽³⁾ (Échelle 5)	11	–
	10	4 ans
	9	4 ans
	8	4 ans
	7	3 ans
	6	3 ans
	5	3 ans
	4	2 ans
	3	2 ans
	2	2 ans
	1	1 an

GRADE	Échelon	Durée moyenne dans chaque échelon
Aide-soignant de classe supérieure (ASCS) ⁽⁴⁾ Aide de laboratoire de classe supérieure (ALABCS) ⁽³⁾ Aide d'électroradiologie de classe supérieure (AERCS) ⁽³⁾ (Échelle 4)	11	–
	10	4 ans
	9	4 ans
	8	4 ans
	7	3 ans
	6	3 ans
	5	3 ans
	4	2 ans
	3	2 ans
	2	2 ans
Aide-soignant de classe normale (ASCN) ⁽⁴⁾ Aide de laboratoire de classe normale (ALABCN) ⁽³⁾ Aide d'électroradiologie de classe normale (AERCN) ⁽³⁾ (Échelle 3)	11	–
	10	4 ans
	9	4 ans
	8	4 ans
	7	3 ans
	6	3 ans
	5	3 ans
	4	2 ans
	3	2 ans
	2	2 ans
Technicien supérieur hospitalier chef (TSHC)	8	–
	7	4 ans
	6	3 ans
	5	3 ans
	4	3 ans
	3	2 ans
	2	2 ans
	1	2 ans

GRADE	Échelon	Durée moyenne dans chaque échelon
Technicien supérieur hospitalier principal (TSHP)	8	–
	7	4 ans
	6	3 ans
	5	3 ans
	4	2 ans
	3	2 ans
	2	2 ans
	1	1 an 6 mois
Technicien supérieur hospitalier (TSH)	13	–
	12	4 ans
	11	3 ans
	10	3 ans
	9	3 ans
	8	3 ans
	7	3 ans
	6	1 an 6 mois
	5	1 an 6 mois
	4	1 an 6 mois
	3	1 an 6 mois
	2	1 an 6 mois
	1	1 an
<p>(1) Échelon fonctionnel accessible aux directeurs de soins exerçant les fonctions de coordonnateur général des soins, de conseiller technique, de conseiller pédagogique ou de directeur d'institut de formation chargé en outre de la coordination de plusieurs instituts.</p> <p>(2) Échelon provisoire.</p> <p>(3) Cadre d'extinction.</p> <p>(4) Indice brut de référence au 1er avril 1988 pour les aides soignants de classes supérieure et normale.</p>		

FUSIONNEUR :

**Ce document confidentiel ne
doit pas être communiqué
aux mitha concernés**

NOMBRE DE PERSONNELS CLASSES :

OBSERVATIONS EVENTUELLES

DESTINATAIRE : DCSSA
BUREAU GPM/MS

DATE ET SIGNATURE

DATE LIMITE DE RECEPTION A LA D.C.S.S.A. : 01 JUILLET DE L' ANNEE CONSIDEREE

ANNEXE III.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCISION D'ATTRIBUTION DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION DE
L'ANCIENNETÉ MOYENNE DE LA DURÉE D'ÉCHELON.**

Figure 1. Récépissé de décision d'attribution de réduction ou de majoration de l'ancienneté moyenne de la durée d'échelon.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION CENTRALE
*Sous-Direction Ressources Humaines
Bureau Gestion du personnel militaire
Section Personnel militaire de la filière soins*

RECEPISSE

Je soussigné
(grade, nom, prénoms)
Reconnais avoir reçu
(qualité de l'auteur de la décision)
la décision d'attribution de réduction ou de majoration* de l'ancienneté moyenne de la durée*
d'échelon n°/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS du
aux termes de lesquelles
.....
(indication succincte du contenu de la décision)

Voies et délais de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par
l'article 1er du décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 dans un délai de deux mois à compter de sa
date de notification.
La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours
contentieux devant la juridiction administrative compétente.
L'adresse postale de la Commission des recours militaires est la suivante :

*Commission des recours militaires
14, rue Saint-Dominique
00450 ARMEES*

A
le
(date de la notification)
(signature)

**rayé la mention inutile*
DESTINATAIRES :
DCSSA – RH/GPM/MS – Paris